

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00809

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP – Occupation du  
domaine public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : CR/MM/FB/SS 25.381

**Objet : Course en caleçon sur l'espace public dans le cadre d'une action destinée à la lutte contre le cancer, le jeudi 13 novembre 2025, de 21h à 22h – association Les Guerrières**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

**Considérant** la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

**Considérant** la demande adressée à Monsieur le maire d'Alès par Mme Valérie GAYRAUD présidente de l'association Les Guerrières (lesguerrieres.ales@gmail.com) d'organiser le jeudi 13 novembre 2025, de 21h à 22h, une course en caleçon sur l'espace public aux abords de l'établissement La Fabrique à Boire situé 44 place Pierre Semard – 30100 Alès dans le cadre d'une action destinée à la lutte contre le cancer ;

**Considérant** que cette animation présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette manifestation ;

**Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement de cette déambulation, en évitant tout risque d'incident ou d'accident, il y a lieu d'encadrer la manifestation ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

A l'occasion d'une action organisée dans le cadre de la lutte contre le cancer, l'association Les Guerrières organise une course en caleçon, le jeudi 13 novembre 2025, de 21h à 22h, selon parcours suivant :

- départ 44 place Pierre Semard – devant l'établissement La Fabrique à Boire,
- avenue Général de Gaulle,
- boulevard Anatole France,
- rue Blanqui,
- rue Jean-Baptiste Clément,
- rue Blanqui,
- boulevard Anatole France,
- avenue Général de Gaulle,
- rue Jean-Baptiste Clément,
- rue Blanqui,
- arrivée 44 place Pierre Semard – devant l'établissement La Fabrique à Boire.

**ARTICLE 2 :**

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité de la manifestation susmentionnée, les participants devront emprunter les trottoirs prévus pour le cheminement piéton.

**ARTICLE 3 :**

L'organisateur assurera l'encadrement de la manifestation et devra être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

**ARTICLE 4 :**

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette déambulation. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

**ARTICLE 6 :**

L'autorisation est délivrée intitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

## ARTICLE 7 :

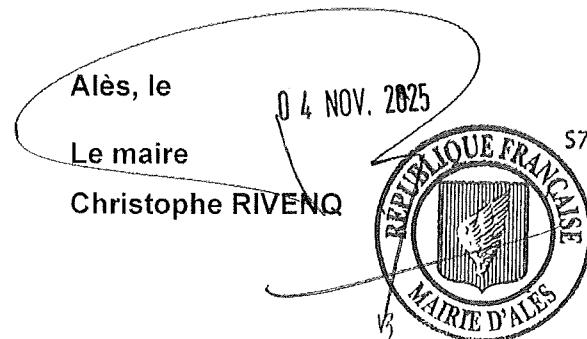
Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures mentionnées ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

## ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

## ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*